

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juin, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Point 1 à 4

Présents :

Adjoints : Mr Boulet, Mme Le Breton, Mr Varga,
Conseillers délégués : Mrs Pierre, Simon
Mmes Swiatek, Grosz, Zuber,
Mrs Couasnon, Dubois, Ledu
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Nicolas donne pouvoir à Mme Le Breton
Mr Benichou donne pouvoir à Mme Ledu,
Mme Gobert,

Point 4 à 8

Présents :

Adjoints : Mr Boulet, Mme Le Breton, Mr Varga,
Conseillers délégués : Mrs Pierre, Simon
Mmes Swiatek, Nicolas, Zuber,
Mrs Couasnon, Dubois, Ledu
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Nicolas donne pouvoir à Mme Le Breton
Mmes Gobert, Grosz

Secrétaire de la séance : M. Boulet

Le compte-rendu de la séance du 03 mai 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

1- Verbalisation déjections canines et stationnement gênants

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que régulièrement des déjections canines sont délaissées sur la voie publique, les trottoirs notamment dans les espaces verts devant la Mairie et vers l'espace de jeux des enfants.

Elle insiste sur le fait qu'il est important de préserver les espaces publics de la commune, et ce pour des raisons sanitaires, olfactives et visuelles.

Elle expose également le problème récurrent des véhicules stationnant de façon gênante, empêchant par exemple de permettre aux administrés de sortir de chez eux, aux transports scolaires de manœuvrer aisément.

Après s'être informé auprès des services de Gendarmerie, Madame Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver que lorsque tout stationnement gênant sera constaté et que lorsque l'abandon de déjection canines sera constaté, les services de la Gendarmerie seront prévenus afin de pouvoir procéder à la verbalisation.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, des membres présents et représentés, la demande de Madame Le Maire.

2- Modification du montant maximum du droit de préemption urbain

Madame le Maire explique que dans ses délégations, le montant accordé pour préempter un bien sur la commune est de 150 000€.

Or la commune a l'opportunité de préempter un bien qui est affiché à l'agence immobilière à 228 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1, qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant le point 16 de la délibération n°2021 séance 01-006, du 29 mai 2021,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de modifier le montant maximum du droit de préemption urbain et autorise Madame le Maire à :

- Exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser du territoire et pour les biens immobiliers d'une valeur d'un montant maximum de 250 000.00€ (deux cent cinquante mille euros), suivant estimation des domaines.

3- Frais de gestion d'inscription cantine et tarif repas occasionnel

Madame Le Maire rappelle que le nouveau règlement de cantine prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2022 et présenté lors du précédent conseil municipal, instaure des frais de gestion d'inscription et un tarif pour un repas occasionnel.

Vu le règlement intérieur de la restauration solaire,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté et approuvé à onze voix pour et trois abstentions (Mrs Ledu, Benichou et Mme Grosz) pour :

-fixer le prix du repas occasionnel à 5,00 € à compter du 1er septembre 2022

-fixer le prix des frais de gestion à 5,00 € à compter du 1er septembre 2022

→ 19h 17 : Arrivée de Mme Nicolas, adjointe au Maire

4- Modalité d'instauration de la journée de solidarité

Madame Le Maire annonce que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, incluse dans le décompte annuel de 1607 heures.

Cette journée ne peut être comptabilisée au titre des congés annuels.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Madame Le Maire propose de retenir ce dispositif à savoir :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} Mai : le lundi de Pâques ou le lundi de Pentecôte

Ou

- par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, réalisées sur la période entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année N

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition de Madame Le Maire.

→ 19h 17 : Départ de Mme Grosz, conseillère municipale

5- Passage à la M57

Madame Le Maire dit qu'une nouvelle nomenclature budgétaire et comptable (appelée M57) s'imposera à toutes les collectivités au 1er Janvier 2024.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Centre des Finances Publiques de Coulommiers, en date du 09 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents représentés :

- adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023
- précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général
- autorise Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Provisions pour créances douteuses

Madame le Maire explique qu'avec la mise en place de la M57, la constitution de provision pour créances douteuses est obligatoire.

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation

sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

D'un point de vue pratique, le comptable (trésorerie) et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les perspectives de recouvrement de créances. Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la méthode de calcul prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation sont alors appliquées de la manière suivante :

| Exercice de la prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|--|----------------------|
| N | 0% |
| N-1 | 25% |
| N-2 | 50% |
| N-3 | 75% |
| Antérieur | 100% |

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N 0 % N-1 25 % N-2 50 % N-3 75 % Antérieur 100 %

- dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

6- Résiliation de la convention établie avec Soliha

Madame Le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec l'association Pact Arim, en 2003.

Depuis l'association a changé de nom sans nous avertir.

De plus, il a été constaté que cette association de droit privé a accordé des aides à des administrés notamment pour l'installation de chauffage alors que leurs revenus ne relevaient pas des demandes d'aides sociales.

Pour cela, il est souhaitable de résilier la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la demande de Madame Le Maire.

7 – Révision des prix de location et caution salle polyvalente, chaises et tables, et barnums

Barnums, tables et chaises

Considérant que la commune de Chamigny est propriétaire de deux barnums, des chaises et des tables de la salle polyvalente,

Considérant les nombreuses demandes des administrés pour la mise à disposition de ces mobiliers communaux,

Vu la délibération n°2017 séance 04-003 du 12 mai 2017,

Vu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de mettre en location les barnums, les chaises et les tables de la salle polyvalente, lorsque la salle polyvalente n'est pas louée ou retenue pour une manifestation,
- dit que cette location est ouverte aux seuls administrés de la commune de Chamigny et que toute sous-location de ce matériel est interdite,
- dit que les prix de location sont révisés et fixés comme suit :

| | Avec livraison | Sans livraison | Caution |
|----------------------------|-------------------------|------------------------|-------------|
| 1 barnum | 50€ (avant 30€) | 40€ (avant 20€) | 100€ |
| 2 barnums | 100€ (avant 50€) | 80€ (avant 40€) | 200€ |
| Lot 2 tables et 10 chaises | 30€ (avant 10€) | - | 80€ |

Salle polyvalente

Vu les délibérations du 31 mars 1995, du 18 janvier 2002, du 24 juin 2003, du 02 mars 2004, du 10 octobre 2005, du 06 novembre 2008, du 27 octobre 2009, du 14 décembre 2010, du 24 octobre 2012 et délibération n° 2014/06-002 du 05 juin 2014, n° 2017 séance 02-007 du 21 février 2017 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la nécessité d'adapter lesdits tarifs au coût de fonctionnement de la salle polyvalente,

Considérant les demandes de location,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- fixe les tarifs pour la location de la salle polyvalente selon le document annexé à la présente délibération,
- dit que les présents tarifs seront appliqués à compter du 1er septembre 2022,
- dit que les tarifs antérieurs à la présente délibération restent applicables aux personnes qui ont signé le règlement intérieur et versé des arrhes avant le 1er septembre 2022 pour une location sur l'année en cours,
- dit que le règlement intérieur de la salle polyvalente reste inchangé.

8 – Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Chamigny afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur les panneaux de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Informations diverses :

- Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, leur obligation de tenu de bureau de vote. Elle demande à la secrétaire de Mairie de lire le texte suivant :

« La présidence du bureau de vote est une obligation pour un élu. Elle constitue pour les élus municipaux une obligation légale dont la méconnaissance peut entraîner la démission d'office.

Le rôle d'assesseur est obligatoire pour un conseiller municipal. En effet, lors d'une élection, la fonction d'assesseur est inhérente à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et lui est dévolue par les lois (CE, 26 novembre 2012, n°349510).

Par conséquent, la fonction d'assesseur s'impose au conseiller municipal qui ne peut pas refuser sans raison valable d'exercer cette mission.

Un conseiller municipal qui refuse de tenir son bureau de vote se voit appliquer une procédure de démission d'office. En effet, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par des lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif (L.2121-5 du code général des collectivités territoriales).

De plus, le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an (CE, 21 mars 2007, n° 278437).

En cas d'absence lors des scrutins, le conseiller municipal doit justifier de son absence par écrit en apportant des preuves objectives (par exemple, une attestation d'employeur, un certificat d'hospitalisation ou médical, etc)

- Madame Le Maire annonce que la commune a reçu un accord favorable suite à la demande de subvention FER pour les travaux du bâtiment de l'Age d'Or mais que le montant de celle-ci n'a pas encore été notifiée.

- Madame Le Maire précise que des travaux vont être effectuées :

- au Rouget pour un montant de 9663,60 € TTC
- Sente de la Madelaine pour un montant de 5640,00 € TTC

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à dix-neuf heures et cinquante-cinq minutes aux jour, mois et an susdits.

Le Maire
Jeannine BELDENT



Etats des lieux

Période scolaire : Vendredi : 15 heures

Lundi : 09 heures

Vacances scolaires : Vendredi : 11 heures

Lundi : 09h30

**Annexé à la délibération
N° 2022 séance 07-006**

**TARIFS DE LOCATION
DE LA SALLE POLYVALENTE
Roger GIRAUT**

A compter du 1^{er} septembre 2022

- Location le week-end = obligatoirement samedi **et** dimanche

| Particuliers | Chamignots | Extérieurs |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Week-end | 420€ (avant 370€) | 850€ (avant 750€) |
| Week-end 3 jours | 550€ (avant 460€) | 1000€ (idem) |

Associations communales

Gratuité les trois premières manifestations

140€ à partir de la quatrième manifestation sans compter les manifestations conjointes avec la Mairie

Associations du Pays Fertois hors commune

Manifestations

150 € journée

150 € samedi soir

Réunions, AG

100 € demi-journée

Associations caritatives du Pays Fertois

Gratuité

Entreprises/comités d'entreprise du Pays Fertois

Manifestations pour le personnel

300 € demi-journée

600 € journée

Employés communaux

150 €

Cautions :

- 500 € pour les dégradations éventuelles

- 100 € pour la télécommande de l'alarme

Il y'a 60 tables de 120x80 et 200 chaises

1 chariot de transport de table